

STATUTS

Article 1

Nom et siège

- 1.1. La Société Suisse de Psychiatrie et Psychothérapie de la Personne Agée (SPPA) est une association au sens de l'article 60 ff du Code Civil Suisse.
- 1.2. Le siège est déterminé par le Président/la Présidente*.

Article 2

Buts

- 2.1. La SPPA est une association professionnelle de psychiatres, qui s'occupent spécifiquement de problèmes de psychiatrie et de psychothérapie des personnes âgées avec leurs aspects biologiques, psychologiques et sociaux.
- 2.2. La SPPA a pour but de promouvoir:
 - a) la formation pré-graduée, post-graduée et continue
 - b) le développement de structures de soins ambulatoires, intermédiaires et hospitalières
 - c) la recherche
 - d) une information de qualité
 - e) la collaboration avec les organisations suisses et étrangères, qui poursuivent des objectifs identiques.
- 2.3. La SPPA est indépendante du point de vue confessionnel et politique.

Article 3

Membres

- 3.1. La SPPA est composée de membres individuels ordinaires et extraordinaires et de membres d'honneur.
- 3.2. Membres individuels ordinaires: les médecins FMH en psychiatrie et psychothérapie spéc. en psychiatrie et psychothérapie de la personne âgée ainsi que les titulaires d'une équivalence.
- 3.3. Membres individuels extraordinaires : médecins ou membres d'autres professions qui partagent les buts de la SPPA.
- 3.4. Membres d'honneurs: les personnes qui ont rendu d'éminents services à la cause que défend la SPPA.
- 3.5. Les nouveaux membres selon 3.2. et 3.3. seront présentés à l'Assemblée Générale.
- 3.6. La démission doit être signifiée au comité par écrit trois mois avant la fin d'une année, afin qu'elle puisse être entérinée par l'Assemblée Générale.
- 3.7. Un membre, qui ne remplit pas ses obligations envers la Société, peut en être exclu sur proposition du Comité. Il a la possibilité de se justifier lors d'une Assemblée Générale.
- 3.8. Les membres individuels ordinaires ont le droit de faire des propositions à l'Assemblée Générale. Ils ont le droit de vote et sont éligibles.

*) pour faciliter la lecture, le genre masculin a été choisi dans tout le text

- 3.9. Les membres sont tenus à:
- a) observer les statuts de la Société
 - b) en préserver et promouvoir les buts
 - c) défendre ses valeurs
 - d) la soutenir financièrement par ses cotisations.

Article 4

Organes de la Société

- 4.1 Les organes de la Société sont:
- a) l'Assemblée Générale
 - b) le Comité
 - c) les Vérificateurs des Comptes
- 4.2. L'Assemblée Générale
- 4.2.1. L'Assemblée ordinaire est convoquée une fois par an. Une Assemblée extraordinaire peut l'être également sur demande du comité ou d'un Cinquième de ses membres.
- 4.2.2. Le comité convoque l'Assemblée au moins 30 jours avant la date prévue en indiquant l'ordre du jour.
- 4.2.3. Les propositions individuelles doivent être annoncées au Président au moins quatre semaines avant la date retenue pour l'Assemblée.
- 4.2.4. La majorité absolue des voix des membres présents et autorisés à voter est requise pour toute décision et toute élection. Sur demande d'un membre ordinaire, les votations se feront par écrit, si un Cinquième des membres ordinaires présents accepte la demande. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est déterminante.
- 4.2.5. L'Assemblée Générale ordinaire a les compétences suivantes:
- a) Approuver le rapport annuel, ainsi que les comptes
 - b) En donner décharge aux Membres du Comité et aux Vérificateurs des Comptes
 - c) Elire le Comité et les Vérificateurs des Comptes
 - d) L'Assemblée Générale peut instituer des Commissions permanentes et leur donner un mandat écrit. Le Président de la SPPA ou un membre du Comité désigné par lui a le droit de participer à leurs séances avec voix consultative.
Les Présidents et les membres des Commissions permanentes sont élus par l'Assemblée Générale pour trois ans. Ils doivent être membres ordinaires de la SPPA. Les Présidents organisent les Commissions qu'ils président en fonction de leur mandat. Ils peuvent éventuellement, avec l'accord du Comité, s'adjoindre des membres n'appartenant pas à la SPPA.
Les Présidents des commissions conviennent en Comité des objectifs annuels et du budget. Ils présentent un rapport annuel écrit sur leur activité à l'Assemblée Générale ordinaire de la SPPA.
 - e) Exclure des membres
 - f) Modifier les Statuts
 - g) Fixer le montant des cotisations
 - h) Fixer le budget
 - i) Dissoudre la Société

4.3. Le Comité

4.3.1. Le Comité est formé d'au moins cinq membres:

- a) le Président
- b) un ou deux Vice-Président(s)
- c) le Trésorier

Le nombre des Assesseurs n'est pas limité.

4.3.2. Le Comité est élu pour trois ans. Chaque Membre du Comité doit être élu séparément à la majorité des membres présents lors de l'Assemblée Générale. Sur décision de l'Assemblée Générale, le Comité peut être élu en bloc.

4.3.3. Le Président est élu pour une durée de trois ans avec possibilité d'une réélection pour trois ans supplémentaires. Le Président gère avec le Comité les affaires de la Société. Il représente celle-ci à l'extérieur. Il est seul autorisé à prendre position publiquement au nom de la Société. Il peut déléguer certaines compétences à un Membre du Comité. Il peut confier une mission à un groupe de travail, à un membre de la Société ou à une personne qui lui est étrangère.

4.4. Les Vérificateurs des Comptes

4.4.1. La vérification des comptes est assurée par deux réviseurs. Ceux-ci ne sont pas obligatoirement des membres de la SPPA. Ils sont élus pour une durée de trois ans à la majorité des membres présents de l'Assemblée Générale. Ils sont toujours rééligibles.

4.4.2. Les Vérificateurs de Comptes présentent leur rapport annuel à l'Assemblée Générale pour l'exercice qui correspond à l'année civile.

Article 5

Ressources financières

5.1. Les ressources financières de la SPPA sont les cotisations, les dons et legs, les subventions d'institutions publiques ou privées, etc.

5.2. La SPPA se porte seule garant de ses biens. La responsabilité individuelle de ses membres est exclue.

Article 6

Dissolution de la Société

6.1. La dissolution de la Société s'effectue lors d'une Assemblée Générale à la majorité des deux-tiers des membres présents et autorisés à voter.

6.2. Les actifs restants sont, selon la décision de l'Assemblée Générale, cédés à une institution qui défend des buts analogues à la SPPA.

Berne, juin 2009

Isabella Justiniano
Présidente